

**Arrêt du Tribunal de première instance du 5 décembre 2006 — Angelidis/Parlement**

(Affaire T-424/04) <sup>(1)</sup>

(«Fonctionnaires — Rapport de notation — Recours en annulation — Absence de consultation du supérieur hiérarchique direct précédent — Motivation — Recours en indemnité — Établissement tardif — Préjudice moral — Recevabilité»)

(2006/C 331/83)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Angel Angelidis (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: M. Mustapha Pacha et J. de Wachter, agents)

**Objet**

D'une part, l'annulation du rapport de notation du requérant, fonctionnaire de grade A3 du Parlement européen, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2002, et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice prétendument subi tant en raison des prétendues irrégularités du rapport de notation litigieux que de son établissement prétendument tardif.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 314 du 18.12.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 2006 — Commission/Parthenon**

(Affaire T-7/05) <sup>(1)</sup>

(«Clause compromissoire — Quatrième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Recouvrement des sommes avancées»)

(2006/C 331/84)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Triantafyllou, agent, assisté de N. Korogian-nakis, avocat)

Partie défenderesse: Parthenon AE Oikodomikon — Technikon — Touristikon — Viomichanikon — Emporikon kai Exagogikon Ergasion (Aigion, Grèce) (représentant: A. Masoulas, avocat)

**Objet**

Recours formé en vertu de l'article 238 CE en vue d'obtenir le recouvrement des sommes avancées dans le cadre du contrat FAIR-CT98-9544, résilié par la Commission pour inexécution par la défenderesse de ses obligations contractuelles.

**Dispositif**

- 1) La défenderesse, Parthenon AE Oikodomikon — Technikon — Touristikon — Viomichanikon — Emporikon kai Exagogikon Ergasion, est condamnée à payer à la Commission la somme de 154 383,53 euros, augmentée des intérêts au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, majorés d'un point et demi pour la période du 31 juillet au 31 décembre 2002 et de deux points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'à parfait acquittement.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission supportera un tiers des ses propres dépens et un tiers des dépens de la défenderesse, cette dernière devant supporter deux tiers de ses propres dépens ainsi que deux tiers des dépens de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 57 du 5.3.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 29 novembre 2006 — Agne-Dapper e.a./Commission e.a.**

(Affaires jointes T-35/05, T-61/05, T-107/05, T-108/05 et T-139/05) <sup>(1)</sup>

(«Fonctionnaires — Pensions — Application du coefficient correcteur calculé en fonction du coût moyen de la vie dans le pays de résidence — Régime transitoire établi par le règlement modifiant le statut des fonctionnaires à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004 — Acte faisant grief — Exception d'illégalité»)

(2006/C 331/85)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Dans l'affaire T-35/05,

Parties requérantes: Elisabeth Agne-Dapper (Schoorl, Pays-Bas) et les autres anciens fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: initialement G. Vandersanden, L. Levi et A. Finchelstein, puis G. Vandersanden et L. Levi)